

---

**Réunion des Hautes Parties contractantes  
à la Convention sur l'interdiction ou  
la limitation de l'emploi de certaines armes  
classiques qui peuvent être considérées comme  
produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination**

29 mai 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Session de 2012**

Genève, 15 et 16 novembre 2012

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Mines autres que les mines antipersonnel**

**Règles du droit international humanitaire s'appliquant  
aux mines antivéhicule**

**Document présenté par le Comité international  
de la Croix Rouge (CICR)**

**I. Introduction**

1. L'impact humanitaire des mines antivéhicule est un sujet de préoccupation de longue date pour les États et les organisations internationales et non gouvernementales. Leurs inquiétudes tiennent aux effets délétères que ces armes peuvent avoir sur les populations civiles et les organisations internationales et humanitaires œuvrant dans les zones en proie à des conflits armés. Comme cela a été mis en évidence lors des réunions d'experts précédemment tenues dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques (CCW), les mines antivéhicule<sup>1</sup> ont des effets directs et graves: elles tuent et blessent des civils lors de leurs déplacements en voiture, en camion, en autobus et même en bicyclette dans des zones où des mines de ce type ont été déposées. Le blocage des voies de transport engendre des problèmes encore plus complexes, du fait de l'impossibilité à long terme de prêter assistance aux populations vulnérables en leur fournissant vivres, eau et soins médicaux. Aujourd'hui, nombreuses sont les situations où les mines antivéhicule entravent les efforts déployés par les organismes chargés de venir en aide aux communautés touchées par la guerre.

2. Les problèmes causés par les mines antivéhicule tiennent à la fois à la conception de ces armes et au mode d'utilisation qui est souvent le leur. Contrairement à la plupart des autres munitions, les mines antivéhicule sont des mines «déclenchées par la victime», c'est-à-dire qu'elles sont conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule. Elles ne peuvent cibler uniquement des objets ou véhicules

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le terme «mines antivéhicule» désigne les mines terrestres conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule. Il renvoie à une large gamme de véhicules terrestres, notamment de chars d'assaut. Il est synonyme de «mines autres que les mines antipersonnel» au sens du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques.

militaires. En tant que telles, la plupart d'entre elles ne peuvent pas faire la différence entre véhicules civils et véhicules militaires. Trop souvent, les mesures qui pourraient atténuer les effets des mines antivéhicule qui frappent sans discrimination (par exemple, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance des zones minées) ne sont pas prises. Ces armes ne sont pas non plus enlevées rapidement par les parties qui les ont déposées après la cessation des hostilités actives. Résultat, dans de nombreux cas, les mines antivéhicule restent un danger mortel à long terme pour les populations civiles. Les véhicules civils et militaires sont également exposés au risque d'explosion qu'elles représentent.

3. Les problèmes humanitaires découlent de l'utilisation de mines antivéhicule mises en place manuellement et à distance, de leur utilisation pour protéger les frontières et de leur usage dans le cadre des opérations militaires mobiles menées lors d'un conflit armé. Ils se posent dans les conflits armés internationaux comme non internationaux, que les mines antivéhicule soient utilisées par des forces étatiques ou des acteurs non étatiques.

4. S'agissant des mines antivéhicule, le droit international humanitaire comprend des règles qui visent à réduire les dangers que ces armes font peser sur les populations civiles. Ces règles ont été examinées à l'occasion des travaux sur les mines antivéhicule que les États parties à la Convention ont menés entre 2002 et 2006. Pourtant, malgré ces règles, de graves problèmes humanitaires persistent. Compte tenu de la nature de ces armes et de leur histoire, il doit être prioritaire d'atténuer les souffrances qu'elles infligent aux civils.

5. Le CICR a établi le présent document de base pour faciliter le travail de la Réunion d'experts sur les mines antivéhicule. Ce document donne un aperçu des règles du droit international humanitaire conventionnel et coutumier s'appliquant à ces armes, présente quelques observations sur l'état actuel du droit et pointe un certain nombre de questions que les experts des États parties à la Convention pourraient souhaiter aborder dans le cadre de leurs travaux.

## **II. Les mines antivéhicule et le droit international humanitaire**

### **A. Règles générales s'appliquant aux mines antivéhicule**

6. L'utilisation des mines antivéhicule est assujettie aux règles générales du droit international humanitaire qui régissent la conduite des hostilités et qui s'appliquent aux armes employées dans le cadre d'un conflit armé. Ces règles restreignent l'emploi des armes en cas de conflit armé et définissent les mesures à prendre afin d'en limiter l'impact sur les civils et les biens de caractère civil. S'agissant des mines antivéhicule, les règles les plus pertinentes sont notamment:

- a) La règle de la distinction;
- b) La règle de l'interdiction des attaques sans discrimination;
- c) La règle de la juste proportion;
- d) La règle des précautions qu'il est pratiquement possible de prendre.

7. On trouve la formulation la plus récente de ces règles dans le Protocole I (1977) additionnel aux Conventions de Genève, qui reflète la coutume dans ces domaines. Le texte de ces règles est joint en annexe.

8. Outre ces règles d'ordre général, l'étude qu'a réalisée le CICR en 2005 (Droit international humanitaire coutumier)<sup>2</sup> a permis de recenser trois règles coutumières relatives aux mines terrestres, s'appliquant à la fois aux mines antipersonnel et aux mines antivéhicule:

a) Lorsque des mines terrestres sont employées, des précautions particulières doivent être prises afin de réduire au minimum leurs effets indiscriminés (Règle 81);

b) Une partie au conflit qui emploie des mines terrestres doit, dans toute la mesure possible, enregistrer leur emplacement (Règle 82);

c) Après la cessation des hostilités actives, une partie au conflit qui a employé des mines terrestres doit les enlever ou les neutraliser d'une autre manière afin qu'elles ne puissent porter atteinte à des civils, ou faciliter leur enlèvement (Règle 83).

9. Ces règles, qui sont issues de la pratique et de l'*opinio juris* des États, s'appliquent dans le cadre des conflits armés internationaux comme non internationaux.

## B. Règles conventionnelles spécifiques s'appliquant aux mines antivéhicule

10. Reconnaisant les dangers particuliers que les mines antivéhicule peuvent représenter, les États ont élaboré des règles plus précises au sujet de ces armes. On trouve la formulation la plus récente de ces règles dans le Protocole II (tel que modifié en 1996) de la Convention sur certaines armes classiques (CCW). Le Protocole II modifié est entré en vigueur le 3 décembre 1998; au 1<sup>er</sup> mars 2012, il avait été ratifié par 98 États. Le Protocole s'applique dans les conflits armés internationaux comme non internationaux et, à ce titre, ses règles s'appliquent tant aux États qu'aux acteurs non étatiques qui participent à un conflit armé non international.

### Note relative aux définitions

11. Contrairement aux mines antipersonnel, les mines antivéhicule ne sont pas mentionnées ou définies en tant que telles dans le Protocole II modifié de la Convention sur les armes classiques. En fait, ces armes relèvent de la définition générale de «mine», visée au paragraphe 1 de l'article 2, selon laquelle une mine est «un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule».

12. En conséquence, les règles qui sont énoncées dans le Protocole II modifié et qui sont résumées ci-dessous s'appliquent à la fois aux mines antipersonnel et aux mines antivéhicule<sup>3</sup>. La seule exception est l'article 6.3, mis en évidence par des caractères gras ci-dessous, qui fait spécifiquement référence aux «mines autres que les mines antipersonnel» et contient des règles concernant un type précis de mine antivéhicule (à savoir les mines mises en place à distance)<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Étude de Jean Marie Henckaerts et Louise Doswald Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles*, Cambridge University Press, 2009.

<sup>3</sup> Comme indiqué dans le Protocole II modifié, ces règles s'appliquent aussi aux pièges et autres dispositifs.

<sup>4</sup> «Mine mise en place à distance» s'entend d'une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef (Protocole II modifié, art. 2.2).

### **Les règles du Protocole II modifié concernant la conception et l'utilisation des mines antivéhicule**

13. Dans le Protocole II modifié figurent les restrictions suivantes s'agissant de la conception et de l'utilisation des mines antivéhicule:

a) Il est interdit d'employer des mines qui sont conçues pour causer des maux superflus ou sont de nature à causer de tels maux (art. 3.3);

b) Il est interdit d'employer des mines équipées d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçu pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait de contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection (art. 3.5);

c) Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être (art. 3.6);

d) Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation (art. 6.3);

e) Il est interdit de diriger des mines contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles (art. 3.7);

f) L'emploi sans discrimination des mines est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes:

i) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif;

ii) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

iii) Dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (art. 3.8).

### **Précautions et mesures à prendre pour protéger les civils**

14. Outre les restrictions susmentionnées qui sont posées à l'utilisation des mines antivéhicule, les parties à un conflit doivent prendre diverses mesures pour protéger les civils des effets des mines antivéhicule et faciliter l'enlèvement rapide de ces armes après la fin des hostilités actives. Les règles sont les suivantes:

a) Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des mines antivéhicule. On entend par là notamment, par exemple, l'installation de clôtures, une signalisation, des avertissements et une surveillance (art. 3.10);

b) Un préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, y compris le lancement ou le largage de mines mises en place à distance, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas (art. 3.11 et 6.4);

c) L'emplacement de toutes les mines antivéhicule, à l'exception de celles qui ont été mises en place à distance, doit être enregistré (art. 9.1);

d) Le lieu où l'on pense que se trouvent des mines antivéhicule mises en place à distance doit être enregistré et (si possible) indiqué au sol dès que possible (art. 6.1 et annexe technique 1.b);

e) Tous les champs de mines, zones minées et mines doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus «sans retard après la cessation des hostilités actives» (art. 10);

f) Un État partie ou une partie au conflit doit prendre des mesures pour protéger les missions de maintien de la paix ou les missions humanitaires des effets des mines antivéhicule, dans toute zone placée sous son contrôle (art. 12).

### **III. Observations sur l'état actuel du droit humanitaire international**

15. Le droit international humanitaire contient très peu de règles régissant spécifiquement les mines antivéhicule. Dans leur majorité, les règles qui s'appliquent à ces armes correspondent aux règles générales déterminant la conduite des hostilités, tous types d'armes confondus, et les restrictions générales qui figurent dans le Protocole II modifié sur l'interdiction des mines terrestres (mines antipersonnel et antivéhicule), des pièges et autres dispositifs.

16. La seule exception est la prescription du Protocole interdisant l'utilisation des mines antivéhicule mises en place à distance à moins que celles-ci soient équipées, «dans la mesure du possible», d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation.

17. Il est important de noter que cette disposition établit une présomption d'interdiction à l'utilisation des mines antivéhicule mises en place à distance. Ces armes ne peuvent être utilisées que si, dans la mesure du possible, leur vie active est limitée par des mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation. Le Protocole ne fixe pas de délais en ce qui concerne l'activation de ces mécanismes; il dispose seulement que la mine cessera de fonctionner une fois son objectif militaire atteint.

18. Le droit international humanitaire ne fixe aucune exigence quant au caractère détectable des mines antivéhicule, même si de nombreux modèles peuvent déjà être détectés du fait des éléments métalliques qu'ils renferment. Une prescription en matière de détectabilité facilite l'enlèvement de ces armes et peut donc réduire les dangers que celles-ci représentent pour les civils. Le Protocole II modifié n'impose pas que les mines antipersonnel puissent être détectées au moyen de matériel de détection technique courant, du fait d'une teneur en fer ou en tout autre matériau produisant un signal équivalent de 8 grammes au moins. Des propositions relatives à une prescription en matière de détectabilité des mines antivéhicule ont été examinées à plusieurs reprises dans le cadre de la Convention, notamment en 1995, lors de la négociation du Protocole II modifié, et entre 2002 et 2006 lorsque les États ont tenté de négocier un nouveau protocole sur les mines antivéhicule.

19. Il n'existe actuellement aucune disposition particulière imposant d'utiliser exclusivement les mines antivéhicule dans des zones dont le périmètre est marqué (à savoir des zones marquées, clôturées et surveillées afin de garantir l'exclusion effective des civils). Ces mesures sont obligatoires, en vertu du Protocole II modifié, pour les mines antipersonnel mises en place manuellement qui sont dépourvues de tout mécanisme d'autodestruction ou d'autodésactivation. Des propositions visant à limiter l'utilisation des mines antivéhicule non détectables et des mines antivéhicule dépourvues de tout mécanisme d'autodestruction/autoneutralisation aux zones dont le périmètre est marqué ont

été examinées lors des séances de négociation – infructueuses – d’un Protocole à la Convention sur les mines antivéhicule.

20. Même si les États parties à la Convention n’ont pas réussi à convenir de restrictions plus sévères sur les mines antivéhicule dans le passé, beaucoup étaient favorables à l’élaboration de nouvelles prescriptions en matière de détectabilité, de limites fixées à la vie active et de périmètre de marquage. En 2006, lors de la troisième Conférence d’examen des Hautes Parties contractantes à la Convention, 26 États parties<sup>5</sup> ont pris, dans le cadre de la politique nationale de leur pays, les engagements suivants:

a) Ne pas utiliser de mine antivéhicule à l’extérieur d’une zone dont le périmètre est marqué si cette mine n’est pas détectable; et

b) Ne pas utiliser de mine antivéhicule à l’extérieur d’une zone dont le périmètre est marqué et qui ne comporte pas de mécanisme d’autodestruction ou de mécanisme d’autoneutralisation.

21. Peu d’informations ont été fournies depuis la Conférence d’examen de la Convention, en 2006, sur les modalités de mise en œuvre de ces engagements.

#### **IV. Questions à soumettre à la Réunion d’experts**

22. La Réunion d’experts d’avril 2012 est l’occasion pour les États parties à la Convention de préciser et d’exprimer leurs vues sur un large éventail de questions touchant à la protection des civils contre les mines antivéhicule, au droit international humanitaire applicable et à l’état de sa mise en œuvre. Parmi les questions susceptibles d’être abordées, on citera les suivantes:

a) Les États parties au Protocole II modifié pourraient fournir des informations sur les mesures qui auraient été prises pour équiper leurs mines antivéhicule mises en place à distance de mécanismes d’autodestruction ou d’autoneutralisation. Si l’article 6.3 impose de recourir à l’utilisation de ces mécanismes «dans la mesure du possible», les technologies ont évolué et sont devenues meilleur marché au cours des seize années qui se sont écoulées depuis l’adoption de cette règle et des trente-deux années qui ont passé depuis que l’utilisation d’un «mécanisme d’autoneutralisation» a été encouragée aux termes de l’article 5.1 du Protocole II dans sa version originale (1980). Il serait utile que les États présentent les mesures qu’ils ont prises, en particulier en ce qui concerne la mise au point de nouveaux modèles de mines antivéhicule mises en place à distance. Au cas où il n’aurait pas été possible d’équiper certains modèles présents dans les stocks existants de tels mécanismes, les États pourraient en indiquer la raison et exposer les autres mesures envisagées ou mises en œuvre pour répondre à l’objectif de la règle;

b) Les 26 États qui ont coparrainé la Déclaration sur les mines antivéhicule lors de la troisième Conférence des États parties chargée de l’examen de la Convention devraient faire rapport sur la mise en œuvre des engagements qu’ils ont pris en 2006;

c) Il convient d’analyser sérieusement s’il est judicieux et responsable d’utiliser des mines antivéhicule non détectables dépourvues de mécanismes d’autodestruction ou

---

<sup>5</sup> L’Albanie, l’Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l’Estonie, les États-Unis d’Amérique, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la France, Israël, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Serbie et la Slovaquie. Voir le document CCW/CONF.III/WP.16/Amend.2 (6 février 2007). L’Allemagne a fait, indépendamment, une déclaration analogue, voir le document CCW/CONF.III/WP.17 (16 novembre 2006).

d'autoneutralisation à l'extérieur des zones dont le périmètre est marqué. Étant donné que ces armes sont déclenchées par la victime, est-il rationnel de les utiliser à l'extérieur des zones dont le périmètre est marqué, conformément aux règles en vigueur du droit international humanitaire?

d) Puisque la doctrine militaire classique prévoit d'utiliser les mines antivéhicule placées en association avec des tirs directs pour arrêter ou perturber les forces mobiles de l'adversaire, l'utilisation de mines antivéhicule sans surveillance continue et autres mesures visant à exclure les civils est-elle justifiée en vertu des règles générales du droit international humanitaire?

e) Pourquoi l'enlèvement des mines antivéhicule, tel qu'il est requis par l'article 10 du Protocole II modifié et le droit international humanitaire, est-il souvent omis? Quelles mesures peuvent être prises pour assurer un meilleur respect de ces règles?

f) Lors des précédentes réunions tenues dans le cadre de la Convention, les États et les organisations ont exprimé leur inquiétude au sujet des mines antivéhicule pourvues de mécanismes d'amorçage sensibles – tels que les amorces basse pression, les fils-piège, les fils de rupture et les tiges-poussoirs – qui peuvent exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne. Les efforts qui ont été déployés jusqu'ici en rapport avec cette question dans le cadre de la Convention ont donné lieu à des propositions visant à ce que ces fusibles sensibles ne soient pas utilisés sur les mines antivéhicule en raison du risque que ces dernières soient déclenchées par des civils et non pas seulement par des véhicules. Le CICR et un certain nombre d'États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont indiqué que ces amorces étaient interdites aux termes de la Convention puisqu'elles relevaient de la définition d'une mine antipersonnel. Bien que la question de l'utilisation des mécanismes d'amorçage sensibles ne soit pas abordée dans le Protocole II de la Convention sur les armes classiques, le CICR estime que, pour des raisons humanitaires, toutes les parties à la Convention devraient s'abstenir d'utiliser des amorces sensibles sur les mines antivéhicule. Cette question devrait être abordée dans le cadre de tout travail sur les mines antivéhicule entrepris au sein de la Convention.

## V. Observations finales

23. De par leur conception, la plupart des mines antivéhicule ne peuvent pas «viser» (au sens classique du terme) uniquement des objectifs militaires donnés. La protection des civils contre les effets de ces armes frappant sans discrimination repose essentiellement sur les mesures ci-dessous:

a) Les civils doivent être exclus des zones où des mines antivéhicule sont présentes, par l'installation de clôtures, la signalisation, les avertissements et la surveillance;

b) La partie qui a utilisé des mines antivéhicule doit s'efforcer de les enlever ou prendre des mesures pour permettre leur enlèvement sans retard après la cessation des hostilités actives; et

c) Des mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation doivent être utilisés afin de contribuer à garantir la neutralisation ou la destruction d'une mine antivéhicule dès qu'elle ne vise plus un objectif militaire.

24. Pourtant, dans de bien trop nombreux conflits, ces mesures ne sont pas mises en œuvre et, en conséquence, des civils en subissent durement les conséquences pendant le conflit armé et bien après la fin des combats.

25. La présente Réunion d'experts est une excellente occasion pour les États d'examiner les questions relatives à l'utilisation des mines antivehicule, à leurs conséquences au plan humanitaire et à l'état de la mise en œuvre des obligations pertinentes du droit international humanitaire. Elle est également l'occasion de réfléchir aux meilleurs moyens de renforcer les prescriptions existantes du droit international humanitaire de sorte que les mines antivehicule ne soient plus la cause de souffrances inacceptables pour les populations civiles. Le CICR estime que le débat ne devrait pas porter uniquement sur certaines technologies et caractéristiques techniques, mais aussi sur les mesures éventuelles nécessaires pour améliorer les règles en vigueur et assurer un plus grand respect de ces règles, en particulier concernant les responsabilités des acteurs qui utilisent les mines antivehicule en matière d'enlèvement et les précautions indispensables à la protection des civils. Sans résultats crédibles et tangibles réalisés dans ces domaines, les problèmes humanitaires que causent les mines antivehicule vont persister et la légitimité de ces armes sera de plus en plus remise en question.

## Annexe

### Règle de la distinction

1. Les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires (Protocole additionnel I, de 1977, art. 48; ICRC Customary Law Study, 1<sup>re</sup> et 7<sup>e</sup> règles<sup>6</sup>).

### Règle de l'interdiction des attaques sans discrimination

2. Les attaques sans discrimination sont interdites. Cela s'entend a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire précis, b) des attaques dans lesquelles sont employés des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent être dirigés contre un objectif militaire précis, ou c) des attaques dans lesquelles sont employés des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire, et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

3. Cela comprend aussi les attaques par bombardement qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts, situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles (Protocole additionnel I, de 1977, art. 51, par. 4 et par. 5, al. a; ICRC Customary Law Study, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> règles).

### Règle de la juste proportion

4. Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (Protocole additionnel I, de 1977, art. 51, par. 5, al. b; ICRC Customary Law Study, 14<sup>e</sup> règle).

### Règle des précautions qu'il est pratiquement possible de prendre

5. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

6. Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des

---

<sup>6</sup> «ICRC Customary Law Study» renvoie à l'étude de Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles*, Cambridge University Press, 2009.

blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

7. Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas (Protocole additionnel I, de 1977, art. 57; ICRC Customary Law Study, 15<sup>e</sup> règle).

---